

Date de dépôt: 23 mai 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)

Rapport de M. Christophe Aumeunier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton, sous la présidence de M. Gabriel Barrillier a examiné le projet de loi 9136 lors de sa séance du 25 janvier 2006, en présence de M. Robert Cramer, Conseiller d'Etat en charge du Département du territoire. Le procès-verbal a été rédigé par M^{me} Eliane Monnin, que nous remercions.

But du projet de loi

Il s'agit d'abroger l'article 20, alinéa 9, LaLAT qui n'est pas conforme au droit fédéral et singulièrement aux articles 16a, alinéa 3, LAT et 38 OAT.

La problématique est principalement celle liée à la construction de serres.

En 2001, le Grand Conseil a tenté d'élargir au maximum le champ de compétence résiduel laissé par l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la LAT et de son ordonnance d'application. Il s'agissait alors de conférer le maximum de souplesse à l'implantation de constructions et installations localisées dans la zone agricole, mais vouées à la production non tributaire du sol qui dépasse le cadre – restrictif – de ce qui peut être admis

pour un agrandissement (le développement interne qui ne peut dépasser 35% de l'existant).

L'article 20, alinéa 9, LaLAT réserve la possibilité d'autoriser, par voie dérogatoire, la construction d'installations implantées en dehors des secteurs désignés par le plan directeur cantonal. Il ne fait malheureusement pas de doute qu'une telle disposition est contraire aux articles 16a, alinéa 3, LAT et 38 OAT, qui exigent des cantons de fixer des principes et des critères à observer lors de la délimitation des zones agricoles spéciales, soit par le biais de leur plan directeur, soit dans le cadre d'un processus législatif.

Ce constat de non-conformité au droit supérieur est documenté par un avis de droit détaillé de l'Office fédéral du développement territorial qui avait été sollicité par le DAEL.

Discussion en commission

Abrogation de l'article 20, alinéa 9, LaLAT

Plusieurs questions auxquelles il est donné réponses ont trait aux possibilités d'agrandissement d'installations existantes et aux moyens à disposition des propriétaires et exploitants d'agrandir leurs exploitations. La rénovation d'installations implantées conformément au droit est possible. L'agrandissement est également possible par voie dérogatoire permettant un agrandissement, à certaines conditions, au maximum jusqu'à 35 % de la surface bâtie existante.

Le conseiller d'Etat exprime l'importance des cultures « hors sol » et le besoin de permettre le développement d'une activité économique existante et importante pour le canton.

L'ensemble des commissaires ne peuvent que prendre acte de la non-conformité de l'article 20, alinéa 9, LaLAT au droit supérieur et à la nécessité de mettre en œuvre le précepte de planification exigé par articles 16a, alinéa 3, LAT et 38 OAT en créant des zones agricoles spéciales (ZAS).

Zones agricoles spéciales

Une présentation est faite aux commissaires du concept de zones agricoles spéciales (ZAS) qui découle de la réponse posée à la question de savoir dans quelle zone peuvent prendre place des constructions et installations en relation avec une production non tributaire du sol.

Le postulat de départ ayant été posé selon lequel de telles constructions ne devraient pas prendre place en zone industrielle, l'on s'oriente dès lors vers la création de ZAS.

Un échange de vues a lieu entre les membres de la commission et le conseiller d'Etat sur le développement de cet important projet et sa mise en œuvre.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Ce projet de loi ne porte aucune conséquence financière directe.

Vote

La modification législative fait l'objet d'un vote unanime article par article.

Vote d'ensemble : unanimité.

Projet de loi (9136)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 9 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.